

En 1899, la proportion des délinquants primaires était de 17 0/0 seulement. L'intervalle entre la libération et la récidive était de moins de six mois pour 13 0/0 du contingent, d'un an pour 20 0/0, de deux ans pour 23 0/0, et de plus de dix ans pour 6 1/2 0/0 (*Revue*, 1896, p. 1050; 1899, p. 1259).

*Patronage des détenus libérés.* — L'activité des trente-cinq Sociétés de patronage existantes est très inégale et parfois peu proportionnée au chiffre généralement élevé des membres et des cotisations. A Vienne, on semble se contenter de distribuer des secours en argent aux libérés et aux familles de détenus; à Marburg et à Krems seulement on s'occupe de placer les libérés. Les chiffres annoncés par les Sociétés, comme étant ceux de la récidive parmi leurs protégés, sont, paraît-il, tout à fait fantaisistes. Il n'en est pas ainsi pourtant, nous dit l'auteur, à Marburg, où la création d'une Société de patronage, qui accorde sa protection à tous les jeunes détenus libérés, sans distinction, a fait tomber le chiffre de la récidive de 20 0/0 à 3 0/0.

*Maisons de travail forcé et maisons de réforme.* — La maison de travail, sorte de dépôt de mendicité, est une institution très ancienne, qui date de 1783; elle était destinée à combattre le vagabondage et à remédier au chômage. La population qui les fréquente est très suspecte; la moyenne des condamnations encourues par les « travailleurs » de Pardubic était de 28; huit malheureux avaient dépassé la centaine.

C'est dans une division de ces établissements que sont très généralement installées les maisons de réforme (*ibid.*, p. 1258), malgré les dispositions d'une loi de 1885 qui prescrivait la création d'établissements distincts. C'est un bien étrange voisinage que celui de ces vétérans et de ces invalides près de ces enfants de troupe; car ces maisons de réforme sont des maisons de correction.

*L'inspecteur général des prisons.* — Le chef suprême de l'Administration pénitentiaire, l'autorité unique, stable et centrale, de qui il dépendrait d'assurer l'unité de vues et de principes entre tous les membres isolés de cette Administration, d'obtenir l'uniformité légale dans l'exécution des peines et l'égalité de traitement pour les détenus de l'Empire, d'imposer les réformes, de généraliser les progrès, ce fonctionnaire idéal n'existe que de nom. Car le titre de la fonction subsiste, alors qu'elle n'a plus de titulaire depuis 1867. M. Marcovic demande la nomination d'un titulaire pour cette importante fonction, dont l'autorité lui paraît pouvoir seule assurer la réalisation d'un plan de réforme des prisons.

Frédéric LÉVY.

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

#### FRANCE

#### I

#### Bureau central.

Le Bureau central s'est réuni, le 17 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

*Adhésions.* — Sur la proposition de M. LOUCHE-DESFONTAINES, l'adhésion du Comité de défense des enfants traduits en justice du Havre est agréée.

La Société de protection des engagés volontaires sera représentée dans le Bureau central par M. le conseiller Félix Voisin; le Comité de défense de Marseille, par M. Vidal-Naquet; la Société de patronage de Bourges, par M. le conseiller Isnard; le Patronage des détenus et des libérées, par M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast. (M<sup>me</sup> Oster, suppléante).

*Rapport de M. Trézel sur les accidents du travail.* — M. TRÉZEL rappelle les conclusions de son rapport (*supr.*, p. 129). Entre les œuvres de patronage et les protégés qu'elles emploient temporairement dans des ateliers, il n'y a pas de contrat de travail. Il semble qu'au point de vue juridique la loi de 1898 ne soit pas applicable, car il n'y a pas louage de service. Mais les Sociétés ont-elles avantage à assurer les patronnés? L'orateur le croit: il est prudent pour les Sociétés de contracter cette assurance; elles seront ainsi couvertes et dans les termes du droit commun et dans les termes de la loi de 1898

si celle-ci était jugée applicable. La charge sera d'ailleurs très minime.

Le Comité consultatif du Ministère du Commerce s'est prononcé, le 13 décembre dernier, en faveur de l'applicabilité de la loi; c'est, dit-on, le fait du travail et non pas le contrat de travail qui donne naissance au droit à l'indemnité.

M. LE PRÉSIDENT estime que, s'il est difficile de soutenir que la loi de 1898 s'applique aux Sociétés de patronage, il n'en est pas moins prudent de s'assurer.

Le Bureau central se range à cet avis et les conclusions du rapport de M. Trézel sont adoptées.

Le Comité central des œuvres d'assistance par le travail s'est prononcé dans le même sens (*supr.*, p. 129).

*Exposition.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES annonce qu'une salle spéciale sera réservée aux Sociétés de patronage et aux Comités de défense. La superficie utilisable est de 99 mètres carrés. On s'occupe de la rédaction du tableau et de la carte que le Bureau central fera figurer dans cette salle.

*Congrès international.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES annonce qu'une circulaire va être adressée aux tribunaux, aux parquets, aux juges d'instruction, aux barreaux, aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, etc., pour solliciter leur adhésion.

Les Gouvernements étrangers seront invités, par la voie diplomatique, à envoyer des délégués officiels.

Vingt-cinq rapporteurs n'ont pas encore remis leurs travaux.

A l'unanimité, M. le conseiller Petit est élu président effectif et M. Théophile Roussel, président d'honneur du Congrès international de patronage de 1900.

*Bureau.* — M. Durand est élu vice-président en remplacement de M. Léonard Danel, et M. Félix Voisin membre du Comité en remplacement de M. Bérenger dont l'OEuvre est sortie du Bureau central après y avoir accompli son temps normal.

*Protection de l'enfance en danger moral.* — M. ALBANEL fait connaître qu'un groupe de personnes, appartenant surtout au jeune barreau de Paris, a formé le projet de fonder une Société pour la protection de l'enfance en danger moral. Cette OEuvre s'occuperait uniquement des nombreux enfants qui, ayant commis une faute ou manifestant une tendance vicieuse, sont rendus à leurs parents par les commissaires de police, les magistrats instructeurs ou les tribunaux; la Société n'interviendrait que sur la demande et avec le concours des familles, et elle procurerait aux enfants la tutelle morale qui leur fait si souvent défaut dans l'organisation économique

et sociale actuelle. Un grand nombre d'adhésions à l'OEuvre nouvelle ont déjà été recueillies; de puissants concours lui ont été promis, qui lui permettront de commencer modestement, mais avec confiance, la tâche qu'elle a entreprise (1).

G. BESSIÈRE.

## II

### Comité de défense.

SÉANCE DU 10 JANVIER.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice a repris ses séances le 10 janvier, sous la présidence de M. L. Devyn, bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Dans une courte allocution, M. LE PRÉSIDENT félicite les membres du Comité de l'œuvre qu'ils ont entreprise. Elle présente le plus haut intérêt social et les résultats déjà obtenus affirment le dévouement des hommes qui sont à sa tête; aussi, à défaut d'expérience, M. le Président apporte-t-il au Comité la plus entière bonne volonté; il est venu pour écouter et s'instruire.

M. CRESSON résume ses travaux pendant l'année écoulée. Sur un important rapport de M. Berthélemy, le Comité a discuté et voté un projet de réforme des articles du Code civil relatifs à la correction paternelle. Puis, sur le rapport de M. Passez, il s'est attaché à la loi du 18 avril 1898; il a recherché comment cette loi pourrait être appliquée. Le Comité a présenté aux Pouvoirs publics un vœu tendant à la répression de la mendicité des enfants et des individus qui les exploitent; ce vœu a été entendu, et des instructions ont été données dans le sens désiré par le Comité.

Enfin, il a entendu un très intéressant rapport de M. Vincens sur les modifications à apporter aux lois concernant les mineurs de seize ans. — Les membres du bureau du Comité ont été appelés à faire partie de la Commission instituée au Ministère de l'Intérieur pour la réforme des règlements des maisons de correction.

(1) Une réunion préparatoire a été tenue le 2 février; nous en rendrons compte dans notre prochain Bulletin. Le bureau de la Société a été ainsi constitué: Président: M. Albanel, juge d'instruction; vice-président: M. Lemercier, juge d'instruction; secrétaire général: M. Bessière, avocat à la Cour; secrétaires: MM. Oudin, Lagarde, Cohen et Contant, avocats à la Cour. M. Petit, conseiller à la Cour de cassation, a bien voulu accepter la présidence du Comité d'honneur.

M. Cresson est heureux d'apprendre qu'une famille généreuse, celle de M. le conseiller de Hennau, a fait au Comité un don de 40.000 francs. Les intérêts de cette somme serviront à récompenser les enfants les plus méritants parmi ceux que la justice a sauvés. Une petite partie de cette somme, si le Comité ratifie les décisions de son bureau, serait conservée pour faire réimprimer les travaux du Comité en un volume qui figurera à l'Exposition universelle.

M. BRUEYRE présente le rapport financier pour l'exercice écoulé. Il en résulte que, si les ressources normales sont modestes, le budget est cependant en parfait équilibre.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. BAUDIN pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de demander la reconnaissance d'utilité publique.

La question est renvoyée au Bureau.

L'ordre du jour appelle l'élection des membres du Bureau. Sont élus pour cinq ans et par acclamation :

Président : M. Cresson ;

Vice-présidents : MM. Félix Voisin et Paul Flandin ;

Secrétaire général : M. Adolphe Guillot ;

Secrétaires généraux adjoints : MM. A. Rivière et Ernest Passez ;

Trésorier : M. Brueyre.

Et pour un an membres du bureau : MM. Lefuel, Vincens, Bernard, Lacoïn et Ferdinand-Dreyfus.

Discussion du rapport de M. Vincens. — M. VINCENS rappelle les conclusions de son rapport (*Revue*, 1899, p. 1081).

M. Albert RIVIÈRE expose que, parmi ces conclusions, l'une, celle qui porte le n° 8 et qui est relative au casier judiciaire, présente une importance et une urgence particulières. La loi du 7 août dernier présente pour les enfants de grands inconvénients : les Sociétés de patronage sont gênées dans leur fonctionnement journalier (1). Elle est si mal faite, encore à d'autres points de vue, que le Sénat est déjà saisi d'un projet de révision. Il y aurait donc lieu de discuter avant tout cette question, de manière à saisir le Parlement d'un vœu.

M. BÉRENGER répond qu'assurément la nouvelle loi n'est pas parfaite (elle a été votée sans discussion approfondie et au Sénat et à la Chambre); mais le projet de loi actuellement déposé ne concerne que des difficultés de caractère administratif qui, avec un peu de bonne volonté, pourraient être résolues autrement. Aussi le Parlement refusera-t-il peut-être de discuter une réforme de fond que l'orateur lui-

(1) V. *Revue*, 1899, p. 1293; *supr.*, p. 128 et 192.

même désire. D'ailleurs, la Commission du Sénat n'est pas encore nommée; il n'y a donc pas une urgence extrême à discuter les propositions de M. Rivière. Elles pourraient être très utilement reprises dans la prochaine séance, en tête de l'ordre du jour.

M. CRUPPI objecte qu'il est difficile de discuter la conclusion portant le n° 8 sans avoir discuté les autres. On y parle d'un jugement qui ne sera pas inscrit au casier; et les autres articles prévoient des jugements pour les mineurs non délinquants; les discussions relatives au casier seront donc connexes au fond.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Félix Voisin, FERDINAND-DREYFUS, PASSEZ et A. RIVIÈRE, la disjonction est prononcée et les propositions de M. A. Rivière sont inscrites en tête de l'ordre du jour de la séance du 7 février.

A la fin de la séance, M. Paul GUILLOT appelle l'attention du Comité sur le Congrès international d'Assistance publique et privée qui aura lieu en 1900 (*Revue*, 1899, p. 238). Beaucoup de questions intéressantes l'enfance y seront discutées. Il demande au Comité de s'associer au Congrès.

G. BESSIÈRE.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER.

*Casier des mineurs.* — M. Félix Voisin expose les motifs qui ont inspiré les deux propositions portées devant le Comité, au cours de sa dernière séance, par M. A. Rivière.

Depuis la nouvelle loi, les mentions relatives au renvoi en correction, interdites par la circulaire du Garde des Sceaux du 2 décembre 1882, sont de nouveau portées au bulletin n° 2 et, comme, en outre, les commandants de recrutement inscrivent sur les livrets des jeunes soldats, comme dernier domicile, soit la colonie des Douaires, soit la colonie d'Eysses, tout le monde au régiment est amplement édifié sur la provenance du nouvel arrivant. Il importe de revenir, au plus vite, à l'ancien régime. Chose plus grave! Les commandants font parfois erreur, et, prenant le simple envoi en correction pour une condamnation, dirigent ces malheureux jeunes gens, malgré leurs protestations, sur les bataillons d'Afrique. Or, ces affectations sont toujours irrévocables! En conséquence il y a lieu d'ajouter, à la suite du paragraphe 2 de l'art. 4 (*Revue*, 1899, p. 1063), les mots suivants : *Mais, pour les autorités militaires et maritimes, aucune mention n'est faite des décisions prononcées par application de l'art. 66.*

M. FERDINAND-DREYFUS appuie ces vœux. Mais il voudrait, en outre, la réparation du passé. Il demande que le Ministre de la Guerre

soit sollicité de réintégrer dans les régiments ordinaires les jeunes gens envoyés à tort dans les bataillons d'Afrique. Il faudrait, en outre, que le Ministre de la Guerre expliquât aux commandants de recrutement, par voie de circulaire, que l'envoi en correction n'est pas une condamnation. En conséquence, il propose le vœu suivant : *Il y a lieu d'appeler l'attention du Ministre de la Guerre sur l'erreur commise par les bureaux de recrutement en envoyant aux bataillons d'Afrique des jeunes gens acquittés en vertu de l'art. 66, même s'ils ont été envoyés en correction.*

Après quelques observations de MM. BRUEYRE, PASSEZ et ROLLET, les deux vœux sont adoptés à l'unanimité.

Au sujet de la deuxième proposition de M. A. Rivière, M. Félix VOISIN explique que de nombreuses Sociétés de patronage cherchaient jadis à se rendre compte du résultat de leurs efforts. Elles n'y pouvaient arriver que par des statistiques basées sur l'étude des bulletins n° 2 de leurs anciens patronnés, après deux, trois, quatre, cinq, six et sept ans. C'est ainsi que la Société de protection des engagés volontaires est parvenue à constater mathématiquement qu'elle sauvait 72, 73, 74 0/0 des jeunes gens qu'elle patronne sous les drapeaux et après leur sortie du régiment. Cette étude est devenue impossible depuis la nouvelle loi, car, outre que le bulletin n° 3, ne pouvant maintenant être obtenu que par les intéressés, revient à 1 fr. 40 c. (somme énorme quand on a beaucoup de libérés à enquêter), ces intéressés sont disséminés dans toutes les garnisons de France et des colonies, depuis Dunkerque jusqu'au Tonkin et en Calédonie.

D'autre part, les Sociétés ne peuvent plus, même par l'intermédiaire des intéressés, demander le bulletin n° 2, nécessaire à l'engagement. C'est le recrutement seul qui peut le réclamer. De là des retards énormes, qui prolongent les frais d'hospitalisation des patronnés et pèsent lourdement sur les finances des œuvres.

Enfin, même pour les réhabilitations, les Sociétés ne pouvant plus demander le bulletin n° 2, ce côté si important de leur mission se trouve considérablement entravé.

Il est donc nécessaire de reviser la loi pour permettre aux Sociétés d'obtenir directement la délivrance du bulletin n° 2. A la suite du § 4 de l'art. 4, il y aurait lieu d'ajouter : *Il est enfin aux Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet par le Ministre de la Justice.*

M. LELOIR, au sujet de la réhabilitation, croit que, dès maintenant, aucun parquet ne refuserait non seulement à l'intéressé, mais même

à une Société de patronage, le relevé des condamnations demandé en vue d'une réhabilitation.

M. POTIER estime que le vote par le Parlement aurait plus de chances d'aboutir si les Sociétés faisaient passer toutes leurs demandes de bulletins par les parquets.

M. Félix VOISIN considère que la garantie résultant de la reconnaissance d'utilité publique ou de l'autorisation spéciale du Ministère est suffisante.

Ce dernier vœu est adopté à l'unanimité.

*Rapport de M. Vincens.* — M. VINCENS reprend l'exposé des motifs qui l'ont amené à proposer les quatre séries d'établissements qu'il préconise : colonies pénitentiaires, colonies correctionnelles, écoles de préservation, établissements spéciaux pour infirmes. Ces motifs peuvent se résumer en un seul : nécessité de substituer l'idée d'éducation à celle de répression. Pour y arriver, il faut d'abord changer le nom de « maison de correction » ; il faut ensuite éviter de limiter la durée du traitement, car une éducation n'est digne de ce nom que si elle se prolonge pendant tout le temps nécessaire pour l'accomplir intégralement.

M. H. JOLY, à propos des Écoles de préservation (*Revue*, 1899, p. 1081), critique vivement la mise en mouvement de tout l'appareil judiciaire à l'occasion de faits ou de situations qui, par définition, ne constituent pas des délits caractérisés. Mieux vaut s'en tenir à ce qui existe : on ne doit poursuivre que les enfants qui ont véritablement violé la loi pénale. Pourquoi vouloir créer de nouveaux établissements ? La loi de 1850 est parfaite et les Écoles de réforme qu'elle qu'elle nous a données sont toutes excellentes. Pourquoi ne s'en sert-on pas ? Sur les trois qui existent, une d'entre elles, Saint-Éloi, est à moitié vide et les Sœurs ont dû la remplir avec des éléments venus d'ailleurs (1) ! Qu'on prenne garde. Si on crée de nouvelles Écoles, on donnera aux parents l'idée d'y faire élever leurs enfants aux frais de l'État. A Naples, sur 400 enfants du Riformatorio, il y en a 25 qui paient !

Si l'on veut éviter ces abus, il faut laisser à l'initiative privée le soin de les créer et de les diriger (2) ; et, pour cela, il faut adresser

(1) Dans la deuxième section, ainsi constituée, on accepte des enfants difficiles, à raison de 20 francs par mois.

(2) On peut citer comme exemple l'École professionnelle de Saint-Michel-en-Priziac (*Revue*, 1892, p. 1231), appelée maintenant l'*Œuvre des petits Parisiens* et devenue, grâce à une généreuse donatrice, absolument gratuite (direction chez les Pères du Saint-Esprit, rue Lhomond).

le vœu du Comité de défense à l'Office central des œuvres de bienfaisance de Paris et à ceux de Lyon, de Bordeaux, de Nancy, etc. Il est inutile de modifier le nom des maisons de correction, car, au bout de très peu de temps, le nouveau titre sera également discrédité.

M. BRUEYRE estime que le désaccord vient de ce qu'on ne s'entend pas sur le sens à donner au mot « École de préservation ». La confusion vient de ce que l'Administration pénitentiaire, très habilement, s'est emparée d'une phraséologie qui ne lui appartient pas et qu'elle a empruntée à l'Assistance. Elle a pris le mot « pupille », qui ne convient pas à ses enfants, car elle n'en a que la *garde*, les parents conservant leur tutelle et tous les attributs de cette tutelle autres que celui de garde. Elle a pris le mot d'Écoles de réforme, qui n'est applicable qu'aux moralement abandonnés vicieux (*Revue*, 1899, p. 334).

Ces Écoles de réforme, ces Écoles de préservation, elles existent déjà, créées par des particuliers. Point n'est besoin d'en créer de nouvelles. Les Administrations publiques n'ont qu'à se servir de celles qui existent et qui ne sont, en somme, que des internats sévères. Elles le font d'ailleurs déjà.

Pour cela il n'est nullement besoin de faire intervenir le tribunal, dont ce n'est pas le rôle.

M. VINCENS proteste de sa répugnance à faire intervenir l'État dans tous les domaines où l'initiative privée peut agir. C'est à regret qu'il a proposé cette création; mais il y a été obligé, parce que le mal est trop grand. Beaucoup de parents n'usent pas de la correction paternelle dont ils *devraient* user. Il est nécessaire de substituer la correction sociale à la correction paternelle. Pour cela, des établissements sont nécessaires.

M. Félix VOISIN considère également qu'il y aurait de grands dangers à faire ouvrir par l'État des Écoles de préservation. Il fait partie d'une Commission du Conseil général de la Seine où on s'occupe du placement des moralement abandonnés : il y a une tendance très marquée des parents, quand ils ont quatre ou cinq enfants, à en faire élever plusieurs par les Pouvoirs publics. On sera envahi. Il faut créer des Écoles payantes (20 ou 25 francs pour sauver un enfant, ce n'est pas excessif); c'est le Mettray des pauvres. On songe d'ailleurs déjà à cette création, à Mettray même. Il y en a également à Saint-Genest-Lerpt, à Sacugny, à Saint-Louis, etc. Il faut en créer ailleurs. C'est la voie à suivre.

Il n'est d'ailleurs pas hostile à la création par l'État d'une ou deux

Écoles, qui serviront ensuite de modèles aux créations particulières.

Quant au changement de nom, il en est très partisan. Il faut que ce nom énonce l'idée d'éducation (1). Il faut d'ailleurs que cette éducation soit prolongée.

M. H. ROLLET croit qu'il est inutile de changer l'étiquette; on ne modifiera rien au fond des choses, tant qu'on ne changera pas la direction supérieure. Ce qui est nécessaire avant tout, c'est de soumettre ces enfants, ces Écoles à l'autorité du Ministère de l'Instruction publique.

M. VINCENS se déclare très sympathique à ce rattachement, malgré les nombreuses objections qu'il soulève. Mais, en attendant qu'il soit réalisé, il n'y a pas, au Ministère de l'Intérieur, de crédits disponibles pour créer ou subventionner les établissements rendus nécessaires par la loi de 1898. L'Administration pénitentiaire ne peut, en effet, leur affecter des crédits, car il ne s'agit pas là de *jeunes détenus*. Ces établissements faisant défaut, le vote du § 5, qui en facilite la création, soit par l'initiative privée, soit par l'État, s'impose.

M. LACON reconnaît qu'on ne fait pas assez et qu'il est nécessaire de faire quelque chose de plus. Il y a tant d'enfants qui sont menacés de tourner mal! Mais il entend parler de tutelle de l'État, d'assistance par l'État; il est effrayé du rôle qu'on veut donner à la magistrature. Comment ces enfants seront-ils arrêtés, s'il n'ont pas commis de délit caractérisé? Par qui? Sous quel prétexte? De quoi seront-ils inculpés? Quelle procédure suivra-t-on contre eux? Ne va-t-on pas faire sortir la magistrature absolument de sa mission? Elle sera assaillie de demandes des parents cherchant à se débarrasser de leurs enfants. Où trouvera-t-elle un critérium pour accueillir ou refuser? Actuellement, elle en a un; c'est l'infraction à la loi pénale: le Code pénal, c'est le palier où la pente vers le socialisme s'arrête. Mais, si vous le dépassez, vous tombez directement dans le socialisme d'État et c'est la magistrature qui lui ouvrirait la porte! Nous retournons à Sparte: c'est l'éducation des enfants par l'État. Prenons garde de dépasser le buttoir. Fixons des limites, posons des principes.

M. PASSEZ estime aussi qu'il faut absolument un cran d'arrêt, pour éviter de verser dans le socialisme d'État. Mais, en employant le mot « Écoles de préservation », on précise suffisamment le caractère qu'auront ces établissements, rendus indispensables par la nouvelle

---

(1) Ce vœu se trouve d'ailleurs déjà réalisé par le vote de la Commission du Ministère de l'Intérieur (*supr.*, p. 275).

loi; on pose une limite à l'envahissement redouté par M. Lacoïn.

M. H. ROLLET combat, comme M. Lacoïn, l'idée de recueillir dans ces établissements tous les enfants menacés de tourner mal. Il faut se limiter à ceux qui ont commis ou sur qui a été commis un délit. D'ailleurs, il n'est pas d'avis de créer des établissements spéciaux pour l'application de la loi de 1898; il y en a déjà en nombre suffisant, à la seule condition que les parents veulent bien payer un prix de pension. La seule mesure pratique est d'insérer dans la loi de 1898 un article additionnel imposant aux parents l'obligation de payer un certain prix de journée.

M. P. FLANDIN insiste pour qu'on modifie le titre des maisons de correction. Il y a des préjugés, — préjugés injustifiés, c'est vrai; mais ils existent, et ils sont partagés par de nombreux magistrats. Un des moyens de les déraciner, c'est d'adopter une terminologie qui précise le régime nouveau qu'on va donner à ces établissements.

A. RIVIÈRE.

### III

#### Circulaire concernant les enfants traduits en justice.

Le 5 janvier, le procureur de la République près le tribunal de la Seine a adressé aux juges d'instruction l'intéressante circulaire suivante :

Depuis 1890, les enfants, mineurs de seize ans, à l'encontre desquels un crime ou un délit a pu être relevé, ont toujours fait l'objet d'une information confiée à l'un des juges de la grande instruction. Les résultats obtenus, grâce à cette méthode, ont été de nature à en faire apprécier l'emploi; le but poursuivi est moins la répression pénale des délits commis par les mineurs que l'effort tenté pour sauver un nombre considérable d'enfants, dont la faute peut être la conséquence de leur manque d'éducation, de l'indignité de leur famille et de leurs mauvaises fréquentations.

Pour arriver à la réalisation de ce but, il importe que la même méthode soit suivie par tous ceux qui peuvent avoir à s'occuper des mineurs de seize ans.

A cet effet, je dois vous rappeler la circulaire du 31 octobre 1894 (1) et la compléter par quelques observations que nécessitent l'application de nouvelles mesures ou de nouvelles lois.

(1) *Revue*, 1894, p. 1241. Nous devons, malheureusement, rappeler aussi la circulaire du 31 juillet 1899 qui a supprimé, contrairement aux vœux réitérés du Comité de défense, la spécialisation des juges d'instruction (*supr.*, p. 126). (*N. de la Réd.*)

*Début de l'information.* — Dès le début de l'information, la question se pose de savoir si l'enfant doit être maintenu en état de détention préventive pendant la durée de l'instruction.

Si l'on se trouve en présence d'un méfait grave ou d'une récidive, la détention l'impose.

S'il s'agit, au contraire, d'un premier fait ou d'un délit peu grave, la détention préventive est inutile, nuisible peut-être pour l'enfant; il importe dès lors d'être renseigné immédiatement sur la famille de cet enfant, afin de savoir si c'est à elle qu'il devra être confié.

A cet effet, un agent spécial est mis à la disposition des juges d'instruction, par la préfecture de Police (1). Dans les quarante-huit heures, cet agent pourra fournir un rapport sur les antécédents, la conduite de l'enfant arrêté, la moralité des parents, de telle sorte que, si les renseignements sur la famille du jeune délinquant sont favorables, celui-ci pourra être remis en liberté, tandis que l'information se poursuivra.

Si, au contraire, les renseignements recueillis sur les parents de l'enfant sont défavorables, ou s'il s'agit d'un orphelin, une autre solution permet de ne pas prolonger la détention préventive.

En 1893, le Conseil général du département de la Seine a créé, rue Denfert-Rochercau, un Asile temporaire, destiné à l'observation des mineurs arrêtés. Le juge peut les envoyer en observation à cet asile, s'il n'estime pas devoir les rendre à leurs parents.

Enfin le juge peut encore les confier à une des Sociétés de patronage indiquées par le Comité de défense des enfants traduits en justice.

*Continuation de l'instruction et solution définitive.* — L'information doit suivre son cours régulier, même si l'enfant n'a pas été maintenu en état de détention préventive, et cette information doit tendre à prouver la matérialité des faits.

Plusieurs solutions peuvent alors intervenir :

Une ordonnance de non-lieu doit être rendue; mais, même alors, il importe de se préoccuper de l'avenir de l'enfant et de la possibilité de le soustraire aux mauvais exemples qu'il peut avoir sous les yeux, soit en le confiant à l'Assistance publique, soit à l'initiative privée, du consentement de ses parents, bien entendu.

En ce cas, si le délit est peu grave et que l'enfant ait été remis en liberté provisoire, il faut tenir compte de sa conduite au cours de l'information.

A-t-il été remis à ses parents et est-il entré dans la bonne voie? une ordonnance de non-lieu s'impose. A-t-il été envoyé en observation à l'asile temporaire? Si sa conduite a été exempte de reproches, l'Assistance publique propose, soit de le rendre aux parents qui le réclament et sont en état de le surveiller, soit de l'admettre définitivement dans le service des moralement abandonnés ou assistés. Ici encore, il faut rendre une ordonnance de non-lieu.

Si, au contraire, pendant la période d'observation, l'enfant ne s'est pas amendé, l'Assistance publique le remettra à la disposition de l'autorité judiciaire et le juge le renverra devant le tribunal.

(1) Cet agent est actuellement M. Rigoreau; il est à la disposition de MM. les juges d'instruction, tous les jours, de 4 à 6 heures, au Palais de justice.

*L'enfant a été gardé en état de détention préventive.* — En ce cas, s'il s'agit d'un mineur ayant commis un méfait grave ou se trouvant en état de récidive, le renvoi devant le tribunal correctionnel s'impose; mais c'est alors que trouve son application la loi du 19 avril 1898.

Cette loi permet au juge d'instruction de confier à des particuliers, à des patronages ou à l'Assistance publique, la garde provisoire des enfants qui auront commis un crime ou un délit et même de ceux sur lesquels un crime ou un délit auront été commis. Cette loi complète la loi de 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, en permettant de soustraire un enfant à ses parents indignes, dès le début d'une information et sans leur assentiment.

Mais la mesure prise par le juge d'instruction n'est qu'une mesure provisoire, qui n'aurait aucun effet, si elle n'était confirmée par un jugement du tribunal, et elle ne peut l'être, qu'au cas où le tribunal jugera qu'il y a un délit commis par ou sur un enfant.

Enfin, lorsqu'un mineur sera renvoyé devant le tribunal dans des conditions telles, que son envoi en correction pourra être prononcé, le juge devra, au moyen d'un imprimé spécial, prévenir M<sup>e</sup> de Corny qui se présentera à l'audience au nom du patronage des jeunes détenus libérés du département de la Seine; cette Société devant s'occuper d'obtenir la libération conditionnelle de l'enfant et de le placer ultérieurement chez des particuliers sous sa sauvegarde.

Il est encore un point qui devra attirer l'attention des juges d'instruction; c'est la nécessité de joindre au dossier l'acte de naissance des jeunes délinquants.

Plusieurs d'entre eux, pour éviter un envoi en correction, cherchent à dissimuler leur âge; d'autres, sur la limite, pourraient être considérés comme majeurs de seize ans, alors qu'ils étaient encore mineurs au moment du délit. Il y a le plus grand intérêt, pour les uns comme pour les autres, à ce que leur acte de naissance soit joint au dossier.

Il est nécessaire également d'entendre les parents et de compléter les renseignements pris dès le début de l'information, sur leur moralité, par l'envoi des notices et commissions rogatoires d'usage.

Telles sont les observations succinctes que j'ai cru devoir vous rappeler, pour parvenir au but que nous devons poursuivre et aux résultats que nous nous efforçons tous d'atteindre.

BULOI.

#### IV

#### **Le service des enfants secourus et moralement abandonnés.**

Le rapport sur le service des Enfants secourus, assistés et moralement abandonnés de la Seine pour 1898, présenté par le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique est le dernier d'une période séculaire; il lui fournit une occasion toute naturelle

de rappeler sommairement l'histoire du service des enfants assistés pendant cette période (1).

Après une revue des différents progrès réalisés et qui prouve que le Conseil général de la Seine peut prétendre au premier rang parmi les assemblées qui ont pour mission de pourvoir à la protection de l'enfance abandonnée, le rapport fait une classification des catégories d'enfants auxquels s'appliquent les lois et les règlements de l'Assistance publique; il en énumère six :

1° Les enfants trouvés, c'est-à-dire ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir;

2° Les enfants abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, nés de père et mère connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes, à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux;

3° Les orphelins, ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence;

4° Les enfants maltraités ou moralement abandonnés, dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle;

5° Les enfants dont les parents ont abandonné volontairement les droits de la puissance paternelle, lesquels droits ont été délégués à l'Assistance publique par l'autorité judiciaire;

---

(1) Il n'est pas sans intérêt de récapituler, à titre documentaire, la série des actes législatifs et administratifs relatifs à l'enfance abandonnée.

Depuis l'année 1800 jusqu'à 1866, on relève notamment :

1° L'arrêté du 25 floréal an VIII, affectant au paiement des mois de nourrice des enfants trouvés les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres.

2° L'arrêté du 8 pluviôse an IX réglant les contrats de placement.

3° L'arrêté du 25 vendémiaire an X déterminant le mode de paiement des nourrices.

4° L'arrêté du 13 floréal an X, qui met à la charge des départements l'entretien des enfants trouvés.

5° La loi du 15 pluviôse an XIII, organisant la tutelle des enfants trouvés.

6° Le décret du 19 janvier 1811, concernant les enfants trouvés, abandonnés et orphelins.

7° La circulaire ministérielle relative à la comptabilité et aux dépenses des enfants trouvés (13 juillet 1811).

8° La circulaire relative aux formes à observer pour les noms et prénoms à donner aux enfants trouvés (30 juin 1812).

9° Arrêté du 26 octobre 1813 réglant le mode à suivre pour la remise aux parents des enfants exposés ou abandonnés.

10° et 11° Les circulaires du 5 octobre 1815 et du 1<sup>er</sup> juin 1818 relatives au service des enfants trouvés et ayant pour objet particulier le régime financier de ce service.

12° La grande instruction du 8 février 1823 sur l'administration et la compta-

6° Les enfants dont les parents, ou l'un d'eux, sont en traitement à l'hôpital ou bien subissent la peine de l'emprisonnement pour une durée de quelques mois.

Ces derniers sont rendus à leurs parents, sans formalité, à la sortie de la prison ou de l'hôpital. Ils sont qualifiés d' « enfants du Dépôt » et n'appartiennent pas au service des Enfants Assistés.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1898.

Le nombre des demandes de secours a atteint en 1898 le chiffre énorme de 49.797.

L'examen de ces demandes a nécessité 34.000 enquêtes à Paris et dans la banlieue, en augmentation de 1.006 sur celui de l'année précédente. En outre, 2.517 enquêtes ont eu pour objet le retrait d'enfants abandonnés, l'admission aux pupilles de la Seine, etc.

bilité des hospices et des bureaux de bienfaisance, et dont la quatrième partie a pour objet les enfants trouvés et abandonnés.

- 13° La circulaire du 24 juillet 1823 relative au placement des enfants trouvés.
- 14° La circulaire du 4 août 1832 relative aux enfants devenus orphelins par suite du choléra.
- 15° La circulaire du 12 mai 1836 relative au payement par les percepteurs des mois de nourrice et de pension des enfants trouvés.
- 16° La circulaire du 24 décembre 1836 relative à la fourniture des layettes et vêtements des enfants trouvés.
- 17° Avis du Conseil d'Etat en date du 20 juillet 1842 assimilant les orphelins pauvres aux enfants trouvés.
- 18° Circulaire du Ministère de l'Intérieur relative à l'assimilation des orphelins pauvres aux enfants trouvés et abandonnés (12 juillet 1843).
- 19° Circulaire du 24 juillet 1843 relative à la composition des layettes et vêtements à fournir par les hospices et à l'indemnité à allouer aux nourrices.
- 20° Circulaire du 8 novembre 1848 relative au service des enfants trouvés (tours, secours aux filles-mères et aux mères légitimes, dépenses, tutelle, inspection).
- 21° Loi du 10 janvier 1849 réglant l'organisation de l'Assistance publique à Paris et conférant la tutelle des Enfants assistés au directeur de l'Assistance publique.
- 22° Circulaire du 12 février 1850 relative à l'admission gratuite des enfants assistés aux écoles primaires.
- 23° Décret du 25 mars 1852 donnant aux préfets le pouvoir de statuer sur le règlement des dépenses des enfants trouvés à mettre à la charge des communes.
- 24° Circulaire du 7 août 1852 relative à la colonisation de l'Algérie au moyen des enfants trouvés.
- 25° Circulaire du 30 avril 1856 relative à l'exercice de la tutelle des enfants assistés de douze à vingt et un ans.
- 26° Circulaire du 27 mai 1856 relative aux secours destinés à prévenir les abandons d'enfants.

Viennent ensuite la loi du 18 juillet 1866 qui marque le point de départ des principaux progrès accomplis dans le département de la Seine, en faveur des enfants assistés et la loi du 24 juillet 1889 qui complète le Code des dispositions prises par la loi en faveur des enfants.

Le nombre des décisions prises s'est élevé parallèlement, passant de 41.269 en 1897 à 51.403 en 1898, en augmentation de 10.134.

Le nombre de mères qui, en 1898, se sont adressées au service des secours préventifs d'abandon, sans satisfaire aux conditions requises (1), est de 980.

7.929 enfants nouvellement admis ont été secourus pendant l'année 1898.

Les enfants des ménages réguliers de la banlieue sont secourus sur un crédit spécial qui s'élevait à 54.000 francs pour l'exercice 1898 : 1.072 enfants nouvellement admis ont été secourus.

Les bureaux de consultations de la rue du Chemin-Vert et de la rue Ordener ont continué à fonctionner; trois autres ont été ouverts rue Saint-Benoit, Gauthey et La Rochefoucauld.

*Enfants assistés: trouvés, abandonnés et orphelins.* — Le nombre des enfants immatriculés dans les diverses catégories d'enfants assistés, qui avait été de 4.671, en 1897, s'est élevé, pendant l'année 1898, à 5.210, savoir :

4.697 admis directement à l'hospice, dont 333 trouvés, 4.074 abandonnés et 290 orphelins.

513 immatriculés sans avoir été présentés à l'hospice, dont 8 trouvés, 471 abandonnés et 34 orphelins;

Pendant l'année 1898, 1.153 enfants ont été réclamés par leurs familles; mais seulement 688 enfants, dont 364 garçons et 324 filles, ont été rendus.

*Moralement abandonnés.* — Au 1<sup>er</sup> janvier 1898, le chiffre de la population du service des Enfants moralement abandonnés était de 2.847.

Pendant cette même année 1898, 282 élèves ont été immatriculés dans ce service, savoir : 242 légitimes et 40 naturels reconnus.

Le nombre des élèves sortis est de 407, savoir :

Rendus à leurs familles . . . . .	147
Ayant atteint leur majorité. . . . .	116
Mariés. . . . .	6
Engagés volontaires . . . . .	20
Décédés . . . . .	9
Rayés des contrôles . . . . .	12
Passés dans la catégorie des Enfants assistés . . . .	15
Ayant quitté leur placement et n'ayant pas encore été réintégrés au 31 décembre 1898. . . . .	51

(1) 97 de nationalité étrangère, 360 mineures dont les parents sont domiciliés hors du département, 523 majeures n'ayant pas une année de résidence.

*Application de la loi du 24 juillet 1889.* — Le tribunal de la Seine a prononcé, en 1898, 25 jugements de déchéance : 21 aux termes desquels les parents ont été déchus des droits de la puissance paternelle et la tutelle des enfants déférée à l'Administration, et 4 qui, sans prononcer la déchéance des parents, ont simplement attribué à l'Assistance publique l'exercice de la tutelle.

L'Administration a adressé au procureur de la République 15 requêtes relatives à 19 enfants, en vue d'obtenir la déchéance de leurs parents. Ces 15 requêtes sont encore en instance.

L'Administration a présenté au tribunal de la Seine, conjointement avec les parents, 6 requêtes en vue d'obtenir l'attribution de la tutelle, par cession volontaire des droits de la puissance paternelle, conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889.

Sur ces 6 requêtes, 1 seule a été suivie d'un jugement d'attribution.

L'Administration n'a pu présenter aucune requête en vue d'obtenir l'attribution de la tutelle par application de l'article 20.

*Hospice dépositaire.* — Le nombre des admissions à l'Hospice des enfants de toutes catégories en 1898 a été de 13.246, savoir :

Enfants du Dépôt . . . . .	5.646
— assistés . . . . .	6.993
— moralement abandonnés . . . . .	558
— secourus . . . . .	49

Le service annexe de Thiais a compté 1.167 entrées; il y restait, au 31 décembre, 89 enfants.

*Engagements volontaires.* — Les pupilles de la Seine placés par la Société de protection des engagés volontaires étaient au nombre de 269, répartis en 201 soldats et matelots, 62 sous-officiers et 6 musiciens.

#### ÉTABLISSEMENTS ET ÉCOLES.

*Orphelinat Douchin.* — Au 31 décembre 1899, l'orphelinat, qui comporte huit lits, comptait 7 élèves et des travaux considérables y ont été exécutés. Cet établissement est une donation très onéreuse, constatation que fait également M. le rapporteur du budget au Conseil général.

*École d'orfèvrerie, rue Bourg-l'Abbé.* — Le contrat qui liait l'Administration à M. Dreux, directeur de l'École, n'a pas été renouvelé, en raison de l'état de santé de M. Dreux; mais, avant de renoncer à la mission dont il s'était chargé, celui-ci avait pris soin de pourvoir, d'accord avec l'Administration, au placement de 8 élèves.

Le prix de journée des élèves a été de 4 fr. 45 c.

*École de réforme de la Salpêtrière.* — Le mouvement de la population de cette École a été le suivant :

Élèves présentées au 1 <sup>er</sup> janvier 1898. . . . .	36
Entrées pendant l'année . . . . .	28
TOTAL. . . . .	64
Sorties . . . . .	21
Restant au 31 décembre 1898 . . . . .	43

Le prix de journée des élèves est de 2 fr. 40 c.

*École d'Alembert, à Montévrain.* — En 1898, 44 élèves ont été admis à cette École.

132 élèves ont passé par l'École en 1898, soit un séjour moyen par élève de 280 journées.

Les 94 élèves restant à l'École au 31 décembre 1898 étaient répartis dans les divers ateliers de la façon suivante :

Ébénisterie. . . . .	28
Typographie . . . . .	66

Des transformations importantes ont été opérées dans l'atelier de typographie, en vertu de la délibération du Conseil général : l'Administration a fait procéder dans le courant de l'année 1898 à l'installation de l'éclairage électrique et à l'adduction des eaux de la Marne.

« L'éclairage électrique nous a permis de faire travailler nos apprentis jusqu'à 5 heures et demie du soir, même pendant la saison d'hiver. Il en résulte une économie importante dans les frais d'éclairage, et la propreté générale de l'établissement s'en ressentira.

» L'adduction des eaux de la Marne a, au point de vue hygiénique, une importance capitale, car elle a permis, d'une part, d'aménager une salle de bains, et, d'autre part, il sera bientôt possible de trouver un système d'écoulement qui permette l'installation de l'eau dans les cabinets d'aisances.

» D'un autre côté, en raison de l'abondance de l'eau, il a été facile d'installer des prises le long de la canalisation, et de mettre ainsi en parfait état de défense contre l'incendie l'École et ses élèves. »

Le prix de journée de ceux-ci est de 3 fr. 63 c.

*École Le Notre, à Villepreux.*

Au 1 <sup>er</sup> janvier 1898, le nombre des élèves était de .	46
Pendant l'année 1898, il en a été reçu . . . . .	11
Il en est sorti . . . . .	13
Restaient, au 31 décembre 1898, . . . . .	44
Dont 8 moralement abandonnés et 36 enfants assistés.	

Les 13 élèves sortis se répartissent ainsi :

Pourvus de placement . . . . .	10
Renvoyés à l'Hospice dépositaire pour raison de santé . . . . .	3

A l'examen du 12 février 1899, 12 élèves ont été présentés et ont subi cet examen avec succès. La Commission a témoigné sa satisfaction des résultats obtenus; elle s'est plu à reconnaître que nos maîtres et élèves continuaient à justifier la bonne réputation que l'École de Villepreux a légitimement acquise.

8 élèves choisis parmi les plus méritants ont, en 1898, fait, sous la conduite de l'ancien et du nouveau directeur de l'École, une excursion à l'étranger et visité l'Exposition de Gand et les établissements horticoles les plus intéressants de la Belgique. En 1899, le voyage d'études a pour but la région nord-est de la France et de la Suisse.

Le prix de la journée des élèves est de 3 fr. 23 c.

École de réforme de Port-Hallan, à Belle-Isle-en-Mer. — Le mouvement de la population de l'École de réforme de Port-Hallan, pendant l'année 1898, est celui-ci :

Élèves présents au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 . . . . .	41
Entrés pendant l'année . . . . .	23
Élèves sortis pendant l'année . . . . .	17
Restaient au 31 décembre 1898 . . . . .	47

Dans ce chiffre de 47 figurent 11 élèves pourvus de placements temporaires, restant néanmoins sous la surveillance du directeur, savoir :

Placés dans la marine marchande . . . . .	9
Admis à l'École d'hydrographie de Lorient . . . . .	1
A l'École normale de Vannes . . . . .	1

Les causes des sorties ont été :

Engagement dans les équipages de la flotte . . . . .	8
Engagement dans l'armée de terre . . . . .	2
Renvoi à l'Hospice dépositaire . . . . .	7

Nous n'avons rien à ajouter aux renseignements que nous avons fournis l'année dernière (*Revue*, 1899, p. 241) sur l'instruction donnée aux enfants dans cette École; le prix de la journée y est de 3 fr. 28 c.

École Roudil, à Ben-Chicao. — Le Conseil général a, par une délibération du 6 juillet 1898, ratifié les mesures prises d'urgence, dès le commencement de cette année, par l'Administration, en vue d'assurer l'exécution des résolutions adoptées par délibération du 22 décembre précédent, touchant la Ferme-École de Ben-Chicao.

Il est intéressant de reproduire ici le texte de ces deux délibérations et de rappeler les principales dispositions qui ont reçu l'assentiment du Conseil général.

En ce qui touche le personnel de l'École :

Ont été supprimés les emplois de surveillant de culture et d'aide-pépiniériste et trois emplois d'aides de cuisine, de buanderie et de lingerie.

L'État s'est déclaré prêt à rembourser au département de la Seine en cinq annuités, avec intérêts à 5 0/0, le montant des dépenses faites pour la construction de maisons et travaux communaux, s'élevant à 57.967 francs.

Ces conditions ont été acceptées par le Conseil général suivant délibération portant la date dudit jour, 6 juillet 1898.

Au 31 décembre 1897, les élèves présents à l'École Roudil étaient au nombre de 11.

11 sont entrés en 1898.

Comme 3 sont sortis en 1898 (autorisés à revenir en France), il n'en restait, au 31 décembre 1898, que 13.

Si l'on opère de même un rapprochement entre les dépenses et les recettes des années antérieures à 1898, on constate les résultats suivants :

ANNÉES	DÉPENSES	RECETTES	EXCÉDENT DE DÉPENSES
1897 . . . . . Fr.	155.626 43	114.335 61	41.290 84
1896 . . . . .	175.542 89	63.768 05	111.774 84
1895 . . . . .	151.135 18	45.898 38	105.236 80
1894 . . . . .	188.954 42	73.569 17	115.385 25
1893 . . . . .	204.886 36	81.878 98	123.007 38
1892 . . . . .	144.772 58	70.696 64	74.075 94

L'équilibre entre les recettes et les dépenses n'est pas encore atteint et ne paraît pas devoir l'être en 1899. Le déficit que doit combler la caisse départementale est appelé cependant à diminuer chaque année, grâce à l'étendue des superficies en exploitation et à l'âge des vignes qui sont arrivées à la pleine production.

École professionnelle et ménagère d'Yzeure, près Moulins (Allier).

Au 1 <sup>er</sup> janvier 1898, l'École comptait . . . . .	289
Il est entré pendant l'année . . . . .	129
	<hr/>
TOTAL . . . . .	418
Le nombre des sorties a été de . . . . .	123
	<hr/>
Population au 31 décembre 1898 . . . . .	295
	<hr/>

Les ateliers de lingerie, corsets, confections, repassage, broderie et les cours de cuisine ont commencé à donner d'excellents résultats.

Le prix de journée des élèves a été de 2 fr. 14 c. contre 2 fr. 13 c. en 1897.

Tel est l'ensemble du rapport soumis au Conseil général par le directeur de l'Assistance publique. M. Patenne, qui en a présenté au Conseil, le 27 décembre 1899, une analyse, lui a donné une approbation générale.

Après avoir rappelé que le budget du service des Enfants assistés a, depuis trente ans, presque triplé, au point d'atteindre aujourd'hui la somme de 11.100.000 francs et d'avoir augmenté sa population de 75 0/0, il examine à son tour ce service et les améliorations qui y ont été apportées, notamment dans les agences de consultations à Paris et les placements en province. L'attention de M. le rapporteur s'est longuement fixée sur le sort des enfants en bas âge, dont nous n'avons pas à nous occuper ici comme sortant du cadre qui nous appartient.

*École Lepeletier de Saint-Fargeau, à Montesson.* — M. Louis Lucipia a présenté le même jour au Conseil le budget de cette École, qui a commencé l'année 1899 avec 158 élèves, au lieu de 72 qu'elle avait le 1<sup>er</sup> janvier 1898. Elle en a reçu, dans l'année, 65; 165 sont actuellement présents et le nombre de 180 a été atteint au mois d'août.

Tous les élèves présents à l'École y sont envoyés conformément à l'article 66 du Code pénal.

Les élèves actuels ont tous la même situation légale; il n'y a aucun condamné; tous ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans une maison de correction jusqu'à une époque qui ne peut dépasser leur majorité, sauf, bien entendu, le bénéfice possible de la libération anticipée ou l'engagement militaire à dix-huit ans.

L'administration de l'École avait choisi 108 enfants détenus à la Petite-Roquette, mais l'Administration supérieure n'en a accordé que 65.

Le rapport de l'année dernière signalait une diminution du nombre des évadés, marquant une amélioration sur les résultats de l'année précédente. Cette amélioration n'a pas augmenté et la proportion des évadés est restée la même qu'en 1898.

« Pendant les six premiers mois de l'année, on avait espéré que cette amélioration s'accroîtrait, mais une sorte d'effervescence se produisit

à l'École, au moment où des manifestations bruyantes avaient lieu à Paris (juillet et septembre) : les bruits de la rue, joyeux ou menaçants, ont de l'écho à l'École Lepeletier de Saint-Fargeau. »

Les enfants libérés ont été placés à leur sortie de l'École; deux sont soldats, trois menuisiers, deux mécaniciens, un emballleur, quatre jardiniers.

Sur soixante-cinq enfants admis, six étaient illettrés; dix-sept n'avaient aucune notion d'arithmétique. L'instruction leur a été donnée.

Il a été fait quinze conférences générales aux élèves et la salle des conférences est aménagée de façon à pouvoir y donner des projections lumineuses.

Une fanfare s'organise et commence à se perfectionner.

La menuiserie a confectionné des bancs pour les cours de récréation, cloisons pour serres, buffet de cuisine, boîtes pour les couverts, pupitres à musique, pupitres de classes, escalier pour la machine, un tableau noir, douze échelles, des châssis de jardinage, une bibliothèque pour les classes, une armoire à graines, un établi pour plomberie, des porte-torchons, tiroirs pour la mécanique, deux cabanes-abris dans les potagers; a installé la chambre à moteur à gaz, les poulies pour les tours et les meules; a clôturé le grenier à bois de l'atelier; a installé l'atelier de peinture, etc., qui aurait occasionné une dépense de 8.500 francs.

L'atelier de mécanique et forge a produit des jambes de force pour les vignes, des décrotte-pieds, des consoles; des crampons, des barreaux, des tringles de rideaux, des palonniers pour voitures, des cadres pour la serre, deux cercles de roues, les ferrures du break, les mangeoires pour les lapins; a réparé des serrures, des manivelles de cellules, la bascule de la cuisine, la barboteuse, la charrue; a ferré les métiers à claies, a monté cinq bicyclettes, pour une somme de 5.000 francs.

Au charronnage, on a fait un brancard pour l'infirmerie, des brouettes, des caisses à fleurs, des boîtes à fleurs, des roues de tomberaux, des brancards de voitures, un break entier. On a graissé et réparé les voitures, emmanché des outils, pour une somme de 2.500 francs.

La plomberie a fait des bouillottes, des arrosoirs, des boîtes à ordures, des bassins en ciment, des auges à porcs; a visité les gouttières, les siphons, les combles; a réparé les ustensiles de cuisine, des poêles, des arrosoirs, les réservoirs de chasses des cabinets, les lanternes, les lavabos des dortoirs, les bouches d'arrosage; a posé des

conduites de gaz à la lingerie, a dégorgé des conduites d'eaux usées, a scellé les jambes de force des vignes, les pattes pour espaliers et aveuglé les fuites de gaz, etc.; pour une somme évaluée à 3.000 francs.

Un atelier de peinture a refait les peintures de tous les bâtiments, repeint les cellules de la correction paternelle, ignifugé les boiseries et la salle des conférences et refait les travaux de verrerie, qui se seraient montés à 5.000 francs.

Les ateliers ont donc produit 21.000 francs.

Le rapporteur se félicite des résultats obtenus par l'École Lepeletier de Saint-Fargeau et espère que ces résultats deviendront plus satisfaisants encore.

Charles LAMBERT.

V

Chronique du patronage.

PARIS

ASILE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL. — L'Assemblée générale des Dames de l'OEuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans a eu lieu le 22 janvier, rue de Penthièvre, 11, sous la présidence de M<sup>me</sup> Auber.

Après le compte rendu financier, présenté par M<sup>me</sup> Lannelongue, M<sup>me</sup> Auber, dans un exposé oral plein de charme, d'élégance et d'émotion communicative, a fait l'historique de ses huit années d'existence. Elle a rappelé les débuts de l'OEuvre, inspirée par le désir d'assister à leur lit de mort ou de souffrance les vieillards de l'infirmerie de Nanterre; avec un tact exquis elle a montré les difficultés rencontrées dans cette mission toute de piété et elle a indiqué les causes qui ont obligé ses promotrices à se tourner du côté des enfants, d'abord les jeunes filles internées à Nanterre, puis de celles détenues à la Conciergerie, plus tard à Saint-Lazare, enfin au Dépôt.

Aujourd'hui, grâce au concours MM. Ad. Guillot, Albanel, de Cosnac, juges d'instruction, l'œuvre prospère; elle vit dans les meilleurs termes avec l'Administration. Que dis-je? Elle en reçoit des subventions qui, sur les fonds du Pari mutuel, se sont élevées à 150.000 francs!

C'est grâce à ces subventions en même temps qu'à de généreux dons qu'elle a pu édifier le magnifique asile de Clichy, qui lui a coûté 435.611 francs, dont 120.000 pour le terrain. Nous pourrions en ad-

mirer le plan en relief, adossé à une charmante aquarelle, à l'Exposition.

Au 1<sup>er</sup> janvier, l'œuvre possédait dans son asile 49 enfants, et 60 de ses anciennes pupilles continuaient à correspondre avec sa présidente. Les visites au Dépôt se font avec une régularité et un zèle au-dessus de tout éloge. Mais les Dames patronesses étendent leur sollicitude bien au delà des murs de la prison ou de l'asile; elles se rendent dans les familles et, par les enfants, arrivent très souvent à faire beaucoup de bien aux parents.

Signalons en terminant une très heureuse innovation réalisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Chaque enfant est munie d'un livret sur lequel elle inscrit elle-même les sommes qu'elle gagne et qui sont calculées ainsi: après 3 mois (les premiers mois sont des mois d'apprentissage), elle reçoit 10 0/0 du produit de son travail; après 6 mois, 20 0/0; après 1 an, 40 0/0; après 18 mois, 50 0/0.

PATRONAGE DES JEUNES ADULTES DE LA PETITE-ROQUETTE. — Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1899, la Société a reçu dans son atelier et patronné 200 jeunes libérés. Au 1<sup>er</sup> janvier, elle en avait déjà 29, ce qui porte à 229 le nombre des jeunes gens dont elle s'est occupée cette année.

Sur ce nombre :

- 88 ont été placés, dont 2 ont été ensuite repris par la justice;
- 6 ont été rapatriés;
- 28 sont actuellement à l'atelier;
- 13 ont été renvoyés de l'atelier;
- 92 sont partis à l'aventure, soit après déjeuner, soit peu de jours après.

Plusieurs de ces derniers sont parvenus néanmoins à se placer par eux-mêmes. Très peu sont revenus à la Petite-Roquette; 4 seulement ont été repris par la justice.

20 des anciens patronnés sont actuellement sous les drapeaux et 3 sont déjà caporaux, ils sont tous placés sous le patronage de M. le conseiller Félix Voisin. 30 autres sont restés en relation avec M. l'abbé Milliard, sans compter les nombreux revenants, qui de temps en temps se présentent à sa porte toujours si hospitalière.

La situation financière, en ce qui concerne particulièrement l'atelier, est celle-ci :

Salaire	Recettes	Dépenses de l'atelier	Déficit des patronnés	Dépenses totales de l'atelier	Journées de présence	Jours de travail
13.976 20	12.186 15	1.308 75	1.259 15	5.207 15	7.405	6.416

En 1899, la dépense de l'atelier a été de 5.207 fr. 15 c.; la journée moyenne a été de 2 fr. 18 c.; la dépense moyenne de chaque patronné de 25 francs (1).

En 1898, la dépense de l'atelier a été de 5.063 fr. 30 c.; la journée moyenne a été de 2 fr. 20 c.; la dépense moyenne de chaque patronné de 33 francs.

En 1897, la dépense de l'atelier a été de 6.285 fr. 48 c.; la journée moyenne a été de 2 fr. 10 c.; la dépense moyenne de chaque patronné de 45 fr. 48 c.

Si nous comparons les salaires et les recettes, nous trouvons :

En 1897, les salaires payés ont été de 12.551 fr. 40 c.; les recettes de 10.678 fr. 10 c.; la dépense totale de l'atelier de 6.285 fr. 48 c. pour 140 patronnés.

En 1898, les salaires payés ont été de 13.137 fr. 95 c.; les recettes de 11.378 fr. 95 c.; la dépense totale de l'atelier de 5.063 fr. 30 c. pour 172 patronnés.

En 1899, les salaires payés ont été de 13.976 fr. 20 c.; les recettes de 12.186 fr. 15 c.; la dépense totale de l'atelier de 5.207 fr. 15 c. pour 229 patronnés.

L'*Oeuvre du vestiaire*, qui complète si bien l'œuvre du patronage, a été fondée le 29 avril 1898 par l'abbé Milliard. Elle a commencé à fonctionner le 6 mai suivant, dirigée par un Comité de dames charitables présidé par M<sup>me</sup> Jules Mesnier. Lors de sa première Assemblée générale, qui a été présidée le 27 avril suivant par M. Ernest Daudet, elle avait déjà distribué 80 paires de chaussures, 8 douzaines de paires de chaussettes, 16 douzaines de chemises, 134 pantalons, 32 paletots, 8 douzaines de vestons, 6 douzaines de gilets et de tricots, avec une dépense de 1.300 francs seulement.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES. — Dans le courant de l'année 1899, la Société a patronné 2.968 pupilles, au lieu de 2.726 en 1898. Si on ajoute à ce chiffre les libérés non encore placés qui ont eu recours à la Société, on atteint le chiffre énorme de 3.500!

Nous constatons toujours que les conduites *excellentes* sont plus nombreuses chez les jeunes détenus que chez les enfants assistés ou les moralement abandonnés, observation intéressante à relever au moment où notre Assemblée générale étudie le régime de nos maisons de correction et les résultats donnés par leur éducation.

Sur les 440 gradés, 129 appartiennent aux jeunes détenus.

La Société continue ses engagements en cours d'instruction (*supr.*,

(1) Mais, en comprenant tous les autres frais, il faut ajouter 10 francs de plus pour chaque patronné ce qui fait : pour 1899, 35 francs; pour 1898, 43 francs, et pour 1897, 55 francs. Le vestiaire n'est pas compris dans ce chiffre.

p. 127) et, d'autre part, ses membres visiteurs continuent leurs visites régulières à la Petite-Roquette.

161.000 francs de livrets de caisse d'épargne ont été confiés en dépôt à M. le conseiller F. Voisin et se trouvent actuellement dans les caisses de la Société. Quelle plus décisive preuve de l'influence exercée sur l'esprit de ces jeunes gens par la correspondance, les visites, l'action morale incessante de son président!

#### DÉPARTEMENTS.

BESANÇON. — Malgré le départ du conseiller Helme, qui en était l'âme, la Société de patronage des détenus libérés a poursuivi régulièrement sa mission. Grâce à l'activité et au dévouement de M. Kuntz, avocat général, aucun ralentissement ne s'est produit dans les visites aux détenus, les placements de libérés (un petit nombre n'a malheureusement pas donné les résultats espérés), les distributions de vêtements, les engagements volontaires (il y en a eu 6 en 1899), les rapatriements, les réconciliations avec les familles, etc... En attendant leur placement, les libérés sont logés, à défaut d'un asile spécial, dans une auberge bien tenue où, moyennant une somme très modique, ils reçoivent le nécessaire.

Au point de vue financier, l'œuvre fonctionne heureusement.

« Quant au sauvetage de l'enfance, nous avons pu placer quelques enfants, soit dans des asiles, soit dans des orphelinats, et nous payons pour eux une pension mensuelle. D'autres enfants ont été signalés par nous à l'Assistance publique.

» Enfin, pendant les vacances dernières, nous avons essayé d'envoyer dans les parties montagneuses du Doubs et du Jura des enfants (au nombre de 18) qui auraient été abandonnés à eux-mêmes et auraient pu prendre des habitudes de paresse et de dissipation. Ces enfants, étant presque tous âgés de douze ans, pouvaient rendre des services aux paysans qui avaient consenti à les recevoir; aussi n'avons-nous eu rien à déboursier pour leur nourriture. Pour le transport dans la montagne, par les voies ferrées, la préfecture nous avait délivré gratuitement des réquisitions à la Compagnie P.-L.-M.

» L'essai a parfaitement réussi, et nous nous proposons de le renouveler l'an prochain. Ainsi quelques enfants de pauvres ouvriers chargés de famille, ou négligés, non seulement fortifieront leurs corps, mais aussi prendront peu à peu, nous l'espérons, le goût de la campagne et des travaux des champs. N'est-ce pas faire œuvre de sauvetage que de s'occuper d'eux? »

SAINT-ÉTIENNE. — Le patronage des détenues et libérées continue à présenter le modèle des œuvres de ce genre. Les Dames patronesses multiplient leurs visites à la prison où elles sont reçues avec déférence par le personnel, avec joie par les détenues : plus de 500 visites ont été ainsi rendues au cours de l'année dernière. Une petite notice placée dans chaque cellule explique le but de l'œuvre et les moyens de réhabilitation qu'elle offre aux bonnes volontés. L'une des Dames visiteuses fait la classe aux détenues qui le désirent. Des conférences sur les questions de morale, d'hygiène, d'économie domestique, sur l'alcoolisme, qui fait tant de ravages sur la population stéphanoise, sont faites aussi souvent que des conférenciers s'offrent. Un petit asile temporaire recueille celles qui n'ont pas de foyer et leur permet de retrouver, dans une atmosphère saine et bienveillante, les habitudes d'ordre et de travail qui faciliteront leur placement. Les enfants placées dans les refuges de Lyon et de Saint-Étienne s'y conduisent bien et les deux qui en sont déjà sorties donnent toute satisfaction aux maîtres chez qui elles sont entrées. Enfin des rapatriements, des réconciliations avec les familles, des avances pour faciliter un établissement industriel, des paiements de loyers en retard, des secours en nature, des interventions auprès des autorités judiciaires ou administratives en vue d'obtenir des ordonnances de non-lieu ou des libérations conditionnelles complètent le réseau des influences et des efforts dont sont entourées les patronnées et dont elles se montrent profondément touchées.

AGEN. — Nous devons exprimer le regret que la Société ne pratique pas la visite aux détenus. Des scrupules professionnels arrêtent, bien à tort, les avocats au seuil de la prison, où, avec le concours du gardien chef et des magistrats, et malgré la promiscuité, ils pourraient rendre singulièrement plus efficace l'action de leur œuvre. Pour le moment, elle se borne, avec un budget de 900 francs, à rapatrier les libérés recommandés par le parquet, par le tribunal, par le gardien chef, ou par un avocat; elle les nourrit et hospitalise, au besoin, dans une auberge, avant leur départ; elle distribue quelques effets. Pour le placement, elle éprouve de grosses difficultés, en raison de la crise industrielle qui oblige nombre de patrons à renvoyer des masses d'ouvriers. La Société de patronage est, en même temps, « d'assistance par le travail ». Mais, comme elle n'a pas d'atelier à elle, elle est obligée de faire embaucher ses protégés sur les chantiers municipaux, en payant à la Ville, qui pourrait fort bien se passer de leurs services, la moitié de leur salaire. Elle a ainsi pu leur procurer 233 journées de travail en 1898 et 48 en 1899.

Le budget total des dépenses (auberge, vêtements, secours de route, traitement de l'agent, etc.), s'est élevé à 820 francs en 1898 et à 500 en 1899.

ROUEN. — Un *Comité de défense* a été fondé dans cette ville, en juillet 1898, par le bâtonnier Sarrazin, dans le but d'assurer à tout enfant traduit en justice l'assistance d'un avocat. Il a ensuite obtenu certaines améliorations dans le sort des jeunes prévenus : notamment, ils ne sont plus déposés, en attendant l'audience, dans la prison, avec les autres prévenus adultes; ils seront, sous peu, transférés de la prison, distante de plus d'un kilomètre, au tribunal, dans des conditions plus décentes, à l'abri de la promiscuité avec les adultes.

Mais il a bientôt éprouvé le besoin d'élargir son action, sur le modèle des Comités du Havre et de Marseille. Il a modifié ses statuts (14 août) et, désormais, il comprend, outre le Conseil d'administration, deux Sous-Comités, le *Sous-Comité de défense*, et le *Sous-Comité de protection*. Tous deux sont composés par le Conseil d'administration.

Le Sous-Comité de défense est recruté exclusivement parmi les avocats.

Ceux-ci sont chargés d'étudier les dossiers des mineurs de seize ans poursuivis en justice, ou des mineurs de seize à dix-huit ans détenus préventivement, ainsi que des inculpés du même âge libres et indigents qui auront fait appel au Comité; de se mettre en rapport avec la famille; de demander au parquet tous renseignements utiles; de présenter la défense, devant le tribunal.

Enfin, si l'avocat obtient du juge d'instruction ou du tribunal la remise aux parents, à des personnes charitables, ou à l'Assistance publique, il prévient par une note le Sous-Comité de protection.

Le Sous-Comité de protection a pour mission de suivre et de relever les enfants ayant commis une faute à la suite de laquelle ils ont été rendus à leur famille ou confiés à l'Assistance publique.

Il se met en rapport avec cette Administration afin d'arriver par un effort commun au meilleur résultat possible.

Les dames peuvent faire partie de ce Sous-Comité.

Les résultats obtenus par le Comité pendant sa première année d'existence méritent d'être signalés :

170 enfants âgés de sept à seize ans ont été poursuivis du 1<sup>er</sup> juin 1898 au 1<sup>er</sup> juin 1899.

Les décisions suivantes ont été prises à leur égard :

Non-lieu . . . . .	23
Sursis . . . . .	64
Remise provisoire à l'Assistance publique. . . . .	5
Dessaisissement . . . . .	1
Renvoi en police correctionnelle . . . . .	77

Sur les 77 mineurs renvoyés en police correctionnelle :

- 5 ont été acquittés purement et simplement;
- 1 a été condamné à l'amende;
- 15 ont été condamnés à la prison (dont 6 avec sursis);

Les autres ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, et :

- 46 ont été remis à leurs parents;
- 24 ont été remis à l'Assistance publique;
- 16 renvoyés en maison de correction.

Le Sous-Comité de protection a une tâche assez difficile à remplir, car les Refuges demandent fort cher (250 francs par an)... quand ils ne refusent pas ces mauvaises recrues ! Or, les ressources sont encore peu importantes (1.200 francs en caisse). Mais un appel va être fait au public, et déjà le Conseil général a voté une allocation annuelle de 300 francs.

Pour le moment il n'a pu placer que 2 fillettes de quinze ans dans un asile, où les parents paient une partie de la pension; il a opéré plusieurs rapatriements. En attendant mieux, les membres du Comité exercent une surveillance des plus actives sur les enfants placés par l'Assistance publique. Ils sont d'ailleurs secondés de la meilleure grâce par le parquet et par les magistrats, tant de la Cour que du tribunal.

Une notice a été imprimée, résumant toutes les démarches à faire par l'avocat commis et par les membres des deux Sous-Comités.

A. RIVIÈRE.

## ETRANGER

### I

#### Valle di Pompei.

En réponse à une lettre de M. A. Rivière lui demandant, au nom du Bureau Central des Sociétés françaises de patronage, un rapport sur l'éducation à donner aux enfants étrangers recueillis dans des hospices ou dans des institutions de bienfaisance, M. Bartolo Longo, directeur de Valle di Pompei, établissement destiné aux enfants des

condamnés, lui a adressé une longue communication imprimée. Après l'avoir remercié de l'article consacré à son œuvre dans notre *Revue* (1899, p. 855), il lui communique les réflexions que lui ont suggérées ses observations.

Dans la maison qu'il dirige, il n'y a que trois étrangers : un Français, un Autrichien et un Hongrois. Nous aurions aimé à nous étendre sur les intéressants détails que donne M. Bartolo Longo sur chacun de ces enfants, mais nous devons nous borner à reproduire les conclusions qui terminent sa lettre.

1° Il est rare de trouver chez des enfants des habitudes aussi différentes et des traits aussi saillants que le seraient ceux d'hommes ou de jeunes gens appartenant à des nations différentes.

2° Les différences de goûts, d'habitudes et de langage d'un ou plusieurs enfants se trouvant au milieu d'enfants appartenant à une autre nation ne sont pas beaucoup plus sensibles que lorsque ces enfants viennent de provinces différentes d'un même pays.

3° Les enfants non encore dépravés et corrompus, bien que de nationalités différentes, ne présentent, plus ou moins développés, que les défauts de leur âge et assez vaguement quelques traits provenant des exemples reçus, traits généraux et incertains et non particuliers à tel ou tel pays.

4° Les enfants admis dans un établissement situé en dehors de leur pays et dans lequel on parle une langue différente de la leur, font de notables et rapides progrès à cause de la remarquable facilité d'assimilation que possède l'être humain dans le premier âge et de la rapidité avec laquelle il apprend les langues parlées autour de lui.

5° Dans ces cas, le salut des fils implique le relèvement des pères; donc, si l'on soustrait au triste sort qui lui est réservé, un orphelin de la loi, on accomplit une œuvre méritoire à un triple point de vue : on délivre la société d'un futur ennemi, on forme un travailleur et un bon citoyen, on rachète un esclave du crime.

Em. PAGÈS.

### II

#### L'enfance en danger moral ou coupable en South-Australia (1).

Le dernier rapport présenté au Parlement de l'Australie du Sud par le Conseil national de protection de l'enfance (*State Children's*

(1) *Revue*, 1892, p. 178, 336; 1895, p. 1420; 1896, p. 783.

*Council*) contient d'intéressants détails sur le nombre des enfants traduits en justice pendant l'année 1898-1899. 149 ont comparu devant la *Departmental Court*, parmi lesquels 104 ont été envoyés dans les Écoles industrielles et 14 dans les Écoles de réforme. Par ailleurs, la *Police Court* a été appelée à juger 114 délinquants dont 31 ont été internés dans les *Boys' et Girls' Reformatories* et 43 condamnés au fouet! Sur ce nombre, on compte 14 enfants condamnés pour mauvaise conduite, 28 incorrigibles, 107 abandonnés ou vagabonds.

Pendant l'année, le Conseil a eu sous sa surveillance 1.223 enfants, dont 63 dans les écoles industrielles, 128 dans les *Reformatories* et 1.004 placés au dehors. Les Écoles industrielles ont vu passer près de 400 enfants, dont 148 étaient admis pour la première fois : elles en ont placé 138, dont 47 garçons et 91 filles.

Quant aux *Reformatories*, tant protestants que catholiques, ils contiennent, proportionnellement, beaucoup plus de garçons que de filles : 92 garçons contre 36 filles, à la fin de l'exercice. Les filles y sont employées à la confection de vêtements à leur usage et à l'usage des pensionnaires des Écoles industrielles, les garçons à la culture des jardins et aux travaux des champs. Partout la conduite des enfants a été satisfaisante et les cas d'évasion ont été peu nombreux.

Quant aux enfants placés en dehors de ces établissements, mais restés quand même sous la surveillance du Conseil, enfants mis en pension, en service, en apprentissage, en traitement dans les hôpitaux, etc., ils forment le contingent le plus nombreux : 1.032, contre 1.038 l'année précédente. Ceux d'entre eux auxquels un salaire est assuré ont gagné pendant l'année 170 livres sterling ou 20.750 francs. Cette somme a été placée à leur crédit dans les caisses d'épargne. On compte actuellement 679 comptes ouverts dans ces établissements au crédit des enfants soumis à la surveillance du Conseil, formant ensemble un capital de 4.655 livres sterling.

Le total des recettes s'est élevé à 1.560 livres sterling, dont 194 livres proviennent de la vente des produits du travail des enfants dans les Écoles industrielles et les *Reformatories*.

Les parents des enfants ont versé, en outre, 3.144 livres sterling pour leur entretien; mais un grand nombre, comme toujours, se sont soustraits à cette obligation. Les dépenses, par contre, ont atteint le chiffre considérable de 16.677 livres sterling, ce qui laisse une assez lourde charge à l'État.

La moyenne de la dépense par tête et par semaine a été de 7 sh. 4 d. dans les Écoles industrielles, 18 sh. 3 d. dans les *Reformatories*

protestants de filles, de 8 sh. 8 d. dans les *Reformatories* protestants de garçons, de 12 sh. 6 d. dans les *Reformatories* catholiques de filles et de 7 sh. 3 d. dans les *Reformatories* catholiques de garçons.

La moyenne de la population dans ces différents établissements a été respectivement de 55, 21, 71, 13 et 19 enfants, contre 57, 19, 88, 11 et 18 en l'année précédente.

F. LEPELLETIER.